

ASSEMBLÉE NATIONALE

Octobre 2012

LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 235) (Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N°DF1

présenté par Christophe Guilloteau, Marc Laffineur, Philippe Vitel, Philippe Meunier, Olivier Audibert-Troin, Jean-Pierre Barbier, Philippe Briand, Luc Chatel, Alain Chrétien, Bernard Deflesselles, Lucien Degauchy, Nicolas Dhuicq, Marianne Dubois, Yves Foulon, Yves Fromion, Sauveur Gandolfi-Scheit, Serge Grouard, Patrick Labaune, Jacques Lamblin, Charles de la Verpillière, Alain Marleix, Alain Marty, Damien Meslot, Alain Moyne-Bressand, Michel Voisin

ARTICLE 46

État B

Mission « anciens combattants, mémoire et liens avec la nation »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Liens entre la nation et son armée <i>Dont titre 2</i>	0 0	9 000 000 0
Mémoire, reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant <i>Dont titre 2</i>	9 000 000 0	0 0
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale <i>Dont titre 2</i>	0 0	0 0
TOTAUX	9 000 000	9 000 000
SOLDE	0	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'augmenter l'indice de la retraite du combattant de deux points afin de ne pas rompre le cercle vertueux mis en place depuis 2005 en matière de retraite du combattant dans la continuité de la progression instituée depuis cette date.

La revalorisation aurait lieu au 1^{er} juillet 2013, le coût s'établissant à 4,5 millions d'euros pour un point.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Octobre 2012

LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 235) (Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° DF2

présenté par Marc Laffineur

ARTICLE 46

État B

Mission « anciens combattants, mémoire et liens avec la nation »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

Programmes	+	-
Liens entre la nation et son armée Dont titre 2	0 0	5 550 000 0
Mémoire, reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant Dont titre 2	5 550 000 0	0 0
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale Dont titre 2	0 0	0 0
TOTAUX	5 550 000	5 550 000
SOLDE	0	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de permettre l'attribution de la carte du combattant aux anciens combattants ayant servi quatre mois en Algérie à cheval sur la date du 2 juillet 1962, veille de l'indépendance du pays et jour marquant officiellement la fin de la guerre. Il abonde le programme 169, et plus particulièrement son action n° 1 « Administration de la dette viagère ».

Les combats s'étant poursuivis et plusieurs centaines de nos soldats étant morts dans les semaines et mois qui ont suivi, il apparaît injuste qu'ils ne bénéficient pas de la même reconnaissance de leur patrie. Rien ne distingue un soldat arrivé en Algérie le 2 mars 1962 d'un camarade arrivé un ou deux jours plus tard. La carte du combattant doit être attribuée à tout soldat qui a débuté son service en Algérie avant l'indépendance et y a servi quatre mois.

Il y a environ 8000 personnes concernées par cette mesure, pour un coût estimé à 5,55 millions d'euros en année pleine.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Octobre 2012

LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 235)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° DF7

présenté par Jean-Jacques Candelier

Article 46

Etat B

Mission « anciens combattants, mémoire et liens avec la nation »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(En euros)

Programmes	+	-
Liens entre la nation et son armée <i>dont titre 2</i>		4 600 000
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	4 600 000	
Indemnisation des victimes de persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale		
TOTAUX	4 600 000	4 600 000
SOLDE		0

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer de 4,6 millions d'euros les possibilités d'intervention du programme 169, afin de financer l'octroi de la carte du combattant pour 120 jours de présence en Afrique du Nord, à cheval sur la date du 2 juillet 1962.

En application des dispositions de la loi organique relative aux lois de finances, il est proposé une diminution des crédits de l'action 167-01 « Journée défense et citoyenneté », qui doivent pouvoir être rationalisés. Ces crédits seraient transférés vers l'action 169-01 « Administration de la dette viagère ».

ASSEMBLÉE NATIONALE

Octobre 2012

LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 235)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° DF15

présenté par François Rochebloine

Article 46

Etat B

Mission « anciens combattants, mémoire et liens avec la nation »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Liens entre la nation et son armée	0	4 000 000
<i>Dont titre 2</i>	0	
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	4 000 000	0
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	0	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
TOTAUX	4 000 000	4 000 000
SOLDE	0	

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de faire bénéficier du statut de combattant les militaires des armées françaises ayant stationné et appartenu à une unité ou formation combattante en Algérie durant une

période de 4 mois, et ce même si cette période de 4 mois, commencée avant le 2 juillet 1962, s'étend après cette date.

Si cet amendement était adopté, il conviendrait de compléter le dernier alinéa de l'article L253 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre par la phrase : « Pour le cas spécifique de la guerre d'Algérie, une durée des services d'au moins quatre mois est reconnue équivalente à la participation aux actions de feu ou de combat exigée au cinquième alinéa, et ce même si cette période de quatre mois, commencée avant le 2 juillet 1962, s'étend après cette date. »

ASSEMBLÉE NATIONALE

Octobre 2012

LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 235) (Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° DF3

présenté par Jean-Jacques Candelier

Article 46

Etat B

Mission « anciens combattants, mémoire et liens avec la nation »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(En euros)

Programmes	+	-
Liens entre la nation et son armée dont titre 2		2 500 000
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	2 500 000	
Indemnisation des victimes de persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale		
TOTAUX	2 500 000	2 500 000
SOLDE		0

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer de 2,5 millions d'euros les possibilités d'intervention du programme 169, afin de financer une hausse du plafond majorable de la rente mutualiste d'un demi-point. Ce plafond a été porté à 125 points d'indice au 1er janvier 2007 et aucune augmentation n'a été constatée depuis.

Soucieux de concilier au mieux les contraintes du budget de l'État, l'adoption de cet amendement serait un geste symbolique significatif et serait une étape d'un engagement pluriannuel permettant d'atteindre les 130 points d'indice promis depuis 2002.

En application des dispositions de la loi organique relative aux lois de finances, il est proposé une diminution des crédits de l'action 167-01 « Journée défense et citoyenneté », qui doivent pouvoir être rationalisés. Ces crédits seraient transférés vers l'action 169-01 « Administration de la dette viagère ».

ASSEMBLÉE NATIONALE

Octobre 2012

LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 235) (Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° DF12

présenté par François Rochebloine

Article 46

Etat B

Mission « anciens combattants, mémoire et liens avec la nation »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :
(en euros)

Programmes	+	-
Liens entre la nation et son armée	0	1 600 000
<i>Dont titre 2</i>	0	0
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	1 600 000	0
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	0	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
TOTAUX	1 600 000	1 600 000
SOLDE	0	

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rente mutualiste est aujourd'hui plafonnée à 125 points d'indice.

Le présent amendement propose de majorer d'un point la rente mutualiste en la portant à 126 points d'indice. Cette majoration implique un transfert de crédit de 1 600 000 euros de l'action n°01 « Journée défense et citoyenneté » de la mission « Liens entre la nation et son armée » vers la

sous-action n°31 « Majoration des rentes mutualistes des anciens combattants et victimes de guerre » de la mission « Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant ».

Il est également proposé que cette disposition soit reconduite chaque année jusqu'à l'année 2017, afin que la rente mutualiste soit portée à 130 points d'indice en 2017.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Octobre 2012

LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 235) (Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° DF4

présenté par Jean-Jacques Candelier

Article 46

Etat B

Mission « anciens combattants, mémoire et liens avec la nation »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(En euros)

Programmes	+	-
Liens entre la nation et son armée <i>dont titre 2</i>		5 000 000
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	5 000 000	
Indemnisation des victimes de persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale		
TOTAUX	5 000 000	5 000 000
SOLDE		0

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'ensemble des parlementaires a souhaité créer une allocation différentielle au profit des veuves nécessiteuses. Mais cette mesure devrait être étendue à tous les anciens combattants les plus démunis. Avec la hausse du coût de la vie et la baisse de leur pouvoir d'achat, ils sont en effet de plus en plus nombreux à être sous le seuil de pauvreté.

Le présent amendement vise donc à créer une allocation différentielle à leur profit, en renforçant à hauteur de 5 millions d'euros les possibilités d'intervention du programme 169 et de son action 03. Une somme équivalente serait prélevée sur les crédits 167-01, qui doivent pouvoir être rationalisés.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Octobre 2012

LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 235) (Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° DF5

présenté par Jean-Jacques Candelier

Article 46

Etat B

Mission « anciens combattants, mémoire et liens avec la nation »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(En euros)

Programmes	+	-
Liens entre la nation et son armée <i>dont titre 2</i>		7 000 000
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	7 000 000	
Indemnisation des victimes de persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale		
TOTAUX	7 000 000	7 000 000
SOLDE		0

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à augmenter les crédits sociaux de l'ONAC afin de venir en aide aux anciens combattants les plus démunis. L'ensemble des parlementaires a souhaité créer une allocation différentielle au profit des veuves nécessiteuses. Cette allocation différentielle est actuellement fixée à 900 euros, étant précisé que cette aide n'est octroyée que pour compléter les ressources du bénéficiaire jusqu'à ce plafond.

Il ne nous semble pas acceptable que l'actuel montant soit très inférieur au seuil de pauvreté. C'est pourquoi il vous est proposé de porter le plafond de ressources à 964 euros.

Le présent amendement vise donc à abonder les crédits de l'allocation différentielle, en évaluant à 7 millions d'euros le coût imputable sur les crédits du programme 169 et de son action 03 « Solidarité ». Une somme équivalente serait prélevée sur les crédits 167-01, qui doivent pouvoir être rationalisés.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Octobre 2012

LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 235) (Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° DF13

présenté par François Rochebloine

Article 46

Etat B

Mission « anciens combattants, mémoire et liens avec la nation »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Liens entre la nation et son armée	0	1 000 000
<i>Dont titre 2</i>	0	0
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	1 000 000	0
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	0	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
TOTAUX	1 000 000	1 000 000
SOLDE	0	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis le 1^{er} avril 2012, le plafond de l'allocation différentielle en faveur des conjoints survivants ressortissants de l'ONAC est fixé à 900 euros.

Créée par la loi de finances pour 2007, l'allocation différentielle en faveur des conjoints survivants permet de leur garantir un revenu mensuel minimum.

Le présent amendement propose de porter l'allocation au niveau du seuil de pauvreté retenu par l'INSEE à savoir 964 euros. Cela implique un transfert de crédit de 1 000 000 euros de l'action n°01 « Journée défense et citoyenneté » de la mission « Liens entre la nation et son armée » vers la sous-action n°34 « Action sociale en faveur du monde combattant (ONAC) » de la mission « Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant ».

ASSEMBLÉE NATIONALE

Octobre 2012

LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 235)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° DF14

présenté par François Rochebloine

Article 46

Etat B

Mission « anciens combattants, mémoire et liens avec la nation »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Liens entre la nation et son armée	0	800 0000
<i>Dont titre 2</i>	0	
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	800 000	0
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	0	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
TOTAUX	800 000	800 000
SOLDE	0	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis le 1^{er} avril 2012, le plafond de l'allocation différentielle en faveur des conjoints survivants ressortissants de l'ONAC est fixé à 900 euros.

Créée par la loi de finances pour 2007, l'allocation différentielle en faveur des conjoints survivants permet de leur garantir un revenu mensuel minimum.

Le présent amendement de repli propose de porter l'allocation, si ce n'est pas au niveau du seuil de pauvreté retenu par l'INSEE à savoir 964 euros, à 932 euros. Cela implique un transfert de crédit de 800 000 euros de l'action n°01 « Journée défense et citoyenneté » de la mission « Liens entre la nation et son armée » vers la sous-action n°34 « Action sociale en faveur du monde combattant (ONAC) » de la mission « Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant ».

ASSEMBLÉE NATIONALE

Octobre 2012

LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 235)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° DF11

présenté par Jean-Jacques Candelier

Article 46

Etat B

Mission « anciens combattants, mémoire et liens avec la nation »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(En euros)

Programmes	+	-
Liens entre la nation et son armée <i>dont titre 2</i>		1 970 000
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	1 970 000	
Indemnisation des victimes de persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale		
TOTAUX	1 970 000	1 970 000
SOLDE		0

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, qui consiste à transférer 1,97 million, permet de maintenir l'enveloppe budgétaire de l'ONAC pour ne pas réduire le nombre de bénéficiaires de l'aide différentielle pour les conjoints survivants (ADSC) et éviter le recul des acquis.

En effet, il manque 1,97 million pour assumer l'ADCS en 2013. Depuis le 1^{er} janvier 2012, les services départementaux de l'ONAC ont instruit 5 434 dossiers de demandes d'ADSC, dont 4 747 ont été réputés éligibles. La moyenne d'âge des bénéficiaires est de 76,8 ans. 5,5 % sont âgés de 60 à 65 ans et 94,5 % ont plus de 65 ans. Pour 2013, la seule reconduction du budget précédent, auquel s'ajoutera le reliquat de 0,3 million d'euros, aboutit à un financement du dispositif de 5,3 millions, en retrait par rapport à 2012 alors que l'effectif 2013 serait de 4 900 bénéficiaires, pour un montant total de 7 millions. Le montant total des aides accordées fin 2012 (dont l'effectif devrait approcher les 5 000 bénéficiaires) est estimé – sur la base du plafond de ressources à 900 euros – à 6,05 millions d'euros, alors que le budget voté par la loi de finances était de 5 millions d'euros. Seul le report de 1,42 million d'euros inemployé en 2011 a permis de boucler l'année 2012, qui verra un reliquat estimé à 0,3 million d'euros reporté sur 2013.

Cet amendement doit être impérativement adopté. Concrètement, si rien n'était fait, l'ONAC serait contrainte de durcir les critères de l'aide sociale. Quant à l'ADCS, elle est fondée sur le principe de la subsidiarité par rapport aux dispositifs sociaux de droit commun, à savoir le RSA pour les bénéficiaires de 60 à 65 ans et l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) pour les plus de 65 ans. Or, certaines personnes ne demandent pas l'ASPA parce qu'elles ont un bien quelconque qui pourrait être hypothéqué, voire vendu lorsque, à leur décès, il faudra rembourser l'ASPA. Il serait catastrophique que, début janvier 2013, la direction de l'ONAC nationale modifie de façon restrictive les critères d'accès à l'ADCS, afin d'expulser du système une part de ses bénéficiaires et de faire barrage à l'entrée de nouvelles postulantes (par exemple, en interdisant l'allocation aux veuves de plus de 65 ans qui pourraient bénéficier de l'ASPA mais qui refusent de la demander pour ne pas pénaliser leurs héritiers).

ASSEMBLÉE NATIONALE

Octobre 2012

LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 235)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° DF6

présenté par Jean-Jacques Candelier

Article 46

Etat B

Mission « anciens combattants, mémoire et liens avec la nation »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(En euros)

Programmes	+	-
Liens entre la nation et son armée <i>dont titre 2</i>		5 000 000
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	5 000 000	
Indemnisation des victimes de persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale		
TOTAUX	5 000 000	5 000 000
SOLDE		0

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à renforcer de 5 millions d'euros les possibilités d'intervention du programme 169 et de son action 01 afin de financer une hausse de valeur du point de pension militaire d'invalidité (PMI).

Depuis 2005, la valeur du point de pension militaire d'invalidité (PMI) est révisée proportionnellement à l'évolution de l'indice INSEE des traitements bruts de la fonction publique de l'État, à la date de cette évolution. Cet indice est la seule référence pour l'évolution de la valeur du point de PMI, fixée à 13,87 euros depuis le 1er juillet 2011, conformément à l'arrêté du 26 juillet 2012 publié au Journal officiel de la République française du 15 août 2012. Ces dispositions sont censées permettre une revalorisation régulière des pensions militaires d'invalidité, de la retraite du combattant et de la retraite mutualiste. En fait, cette application s'est soldée depuis le 1er juillet 2011 à une revalorisation ridicule de 1 centime d'euros, ce qui n'est pas satisfaisant.

Il est connu que la valeur de référence retenue n'a que peu à voir avec la rémunération réelle des fonctionnaires de l'État. En effet, traditionnellement, une part significative de la rémunération des agents est constituée de primes. La valeur de ces primes n'est, par définition, pas prise en compte dans le montant du point de la fonction publique. Cette valeur n'est donc pas prise en compte dans le montant du point PMI.

Le présent amendement vise donc à permettre au Gouvernement de revaloriser le montant du point PMI en intégrant une part moyenne de la valeur des primes versées aux fonctionnaires de l'État. En application des dispositions de la loi organique relative aux lois de finances, il est proposé une diminution des crédits de l'action 167-01 « Journée défense et citoyenneté », qui doivent pouvoir être rationalisés. Ces crédits seraient transférés vers le programme 169, action 01 « Administration de la dette viagère ».

ASSEMBLÉE NATIONALE

Octobre 2012

LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 235) (Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° DF8

présenté par Jean-Jacques Candelier

Article 46

Etat B

Mission « anciens combattants, mémoire et liens avec la nation »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(En euros)

Programmes	+	-
Liens entre la nation et son armée <i>dont titre 2</i>		10 000 000
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant		
Indemnisation des victimes de persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	10 000 000	
TOTAUX	10 000 000	10 000 000
SOLDE		0

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à renforcer de 10 millions d'euros les possibilités d'intervention du programme 158 et de son action 02, afin de financer une extension de l'indemnisation des victimes d'actes de barbarie durant la seconde guerre mondiale. Un consensus existe au sein de la Représentation nationale pour soutenir une telle mesure. Le Gouvernement de la France a, très justement, reconnu le droit à indemnisation des orphelins dont les parents ont été victimes de

persécutions antisémites et racistes pendant la guerre de 1939-1945 par le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000, ce décret faisant suite au rapport du Président Mattéoli demandé par le Premier ministre de l'époque. Dès la fin de l'année 2001, le Gouvernement a été sollicité par de nombreuses associations afin que d'autres orphelins dont les parents ont été victimes de la barbarie nazie puissent bénéficier des mêmes indemnisations que les victimes de la Shoah. Le secrétariat d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants organisa en 2002 la mise en place d'une commission pour répondre à cette nouvelle demande. Cette commission présidée par l'ancien ministre Dechartre a abouti à la publication du décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 qui s'adresse aux orphelins de parents victimes de la barbarie nazi, morts en déportation, fusillés ou massacrés pour actes de résistance ou pour des faits politiques. Une troisième catégorie de pupilles de la Nation, qui a souvent été déboutée dans le cadre des décrets de juillet 2000 ou de juillet 2004, sollicite une reconnaissance de la part de l'Etat. C'est celle dont les parents résistants sont morts les armes à la main et reconnus par la mention marginale portée sur les registres d'état-civil : Mort pour la France. Le présent amendement se propose de répondre à cette demande, en prévoyant les crédits nécessaires à une extension du dispositif réglementaire. En application des dispositions de la loi organique relative aux lois de finances, il est proposé une diminution des crédits de l'action 167-01 « Journée défense et citoyenneté », qui doivent pouvoir être rationalisés.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Octobre 2012

LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 235)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° DF9

présenté par Jean-Jacques Candelier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 62, insérer l'article suivant :

Mission « anciens combattants, mémoire et liens avec la nation »

Le Gouvernement doit déposer un rapport d'information avant le 1er janvier 2013 sur l'opportunité et les modalités de modification du décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 portant attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord afin que soit réellement attribué le bénéfice de la campagne double à l'ensemble des anciens combattants d'Afrique du Nord.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un amendement similaire avait été adopté à l'unanimité à l'Assemblée nationale au projet de loi de finances initiale pour 2012.

Le décret cité écarte la grande majorité des anciens combattants d'Afrique du Nord du bénéfice de la campagne double. Son article 3 écarte les bénéficiaires potentiels les plus nombreux, dont les pensions avaient été liquidées avant le 19 octobre 1999. Son article 2 limite l'attribution du bénéfice de la campagne double aux seules journées durant lesquelles les appelés et les militaires désignés à l'article 1er avaient pris part à une action de feu ou de combat ou avaient subi le feu, l'exposition

invoquée en faveur de ce bénéfice devant être établie par les archives collectives de l'unité à laquelle les intéressés appartenaient ou étaient rattachés.

Les députés communistes et du Front de Gauche ont d'ores et déjà pris leurs responsabilités en déposant la proposition de loi n° 326 visant à attribuer effectivement le bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord. Il appartient au Gouvernement de se saisir au plus vite de ce problème.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Octobre 2012

LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 235)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° DF16

présenté par François Rochebloine

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 62, insérer l'article suivant :

Mission « anciens combattants, mémoire et liens avec la nation »

Le Gouvernement doit déposer un rapport d'information avant le 1er juin 2013 sur l'opportunité et les modalités de modification du décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 portant attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord afin que soit attribué le bénéfice de la campagne double à l'ensemble des anciens combattants d'Afrique du Nord.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que le Gouvernement a pris par décret en date du 29 juillet 2010, des dispositions concernant l'attribution de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord, ses articles 2 et 3 écartent la grande majorité des anciens combattants d'Afrique du Nord du bénéfice de la campagne double. En effet, l'article 3 écarte les bénéficiaires potentiels les plus nombreux, dont les pensions avaient été liquidées avant le 19 octobre 1999, et l'article 2 limite l'attribution du bénéfice de la campagne double aux seules journées durant lesquelles les appelés et les militaires désignés à l'article 1er avaient pris part à une action de feu ou de combat ou avaient subi le feu, l'exposition invoquée en faveur de ce bénéfice devant être établie par les archives collectives de l'unité à laquelle les intéressés appartenaient ou étaient rattachés.

Cet amendement vise à demander au Gouvernement de définir les modalités de mise en oeuvre d'un décret attribuant le bénéfice de la campagne double à l'ensemble des anciens combattants d'Afrique du Nord.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Octobre 2012

LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 235)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° DF10

présenté par Jean-Jacques Candelier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 62, insérer l'article suivant :

Mission « anciens combattants, mémoire et liens avec la nation »

Le Gouvernement doit déposer un rapport d'information avant le 1^{er} janvier 2013 sur les modalités de rattrapage de la valeur du point de pension militaire d'invalidité qui ne respecte plus le rapport constant défini par les lois de 1948, 1951 et 1953.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis 2005, la valeur du point de pension militaire d'invalidité (PMI) est révisée proportionnellement à l'évolution de l'indice INSEE des traitements bruts de la fonction publique de l'État. Cet indice est désormais la seule référence pour l'évolution de la valeur du point de PMI, fixée à 13,87 euros.

Or, la valeur du point devrait être de 19,725 euros, si le rapport constant défini par les lois de 1948, 1951 et 1953 avait été respecté. À partir de 1948, la loi prévoyait un rapport constant entre l'évolution de la valeur du point de pension et celle du traitement d'un huissier de ministre en fin de carrière. En 1978, prenant acte du décrochage existant, une commission tripartite, réunissant le ministre, les parlementaires et les représentants des anciens combattants, avait évalué le retard à 14,26 %. Ce retard a été rattrapé par étapes jusqu'en 1985. Après un nouveau décrochage, le

législateur a mis fin, en 1989, dans le cadre de l'application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, à ce système, si bien que le retard atteint aujourd'hui quelque 42,177 %.

Nous demandons non seulement la résorption du retard mais également l'organisation d'une commission de travail sur le sujet entre les parties concernées (gouvernement, parlementaires, Mouvement ACVG). Le Gouvernement doit faire le point avec ces experts avant de s'engager dans une démarche de rattrapage, comme au début des années 1980. Cette demande concerne l'ensemble des anciens combattants et des victimes de guerre via les pensions militaires d'invalidité, la retraite du combattant, les rentes mutualistes, les pensions versées aux veuves, ascendants, orphelins, victimes civiles de guerre et hors guerre.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Octobre 2012

LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 235)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° DF17

présenté par François Rochebloine

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 62, insérer l'article suivant :

Mission « anciens combattants, mémoire et liens avec la nation »

Le Gouvernement doit déposer un rapport d'information avant le 1er juin 2013 sur l'opportunité et les modalités de modification du décret n° 2010-653 du 11 juin 2010, pris en application de la loi relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français été votée, et le Gouvernement a pris par décret en date du 11 juin 2010 des dispositions concernant l'indemnisation la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français. Toutefois, l'application de ce décret ne permet pas en l'état l'indemnisation des victimes.

En effet, au bout de deux ans d'application de la loi, il a été constaté que sur plus de 700 dossiers déposés et jugés recevables, seuls quatre d'entre eux ont connu une issue positive, les personnes concernées bénéficiant d'une indemnisation.

Cet amendement vise à demander au Gouvernement de définir les modalités de mise en oeuvre d'un décret permettant une reconnaissance et une indemnisation effective des victimes des essais nucléaires français.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Octobre 2012

LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 235) (Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° DF18

présenté par François Rochebloine

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 62, insérer l'article suivant :

Mission « Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation »

I – Après le 5° du 3 *bis* du II de l'article 1411 du code général des impôts, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° Invalides de guerre. »

II – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1411 prévoit que : « les conseils municipaux peuvent... instituer un abattement de 10% de la valeur locative moyenne des habitations de la communes » aux contribuables invalides ou handicapés. Cet abattement s'applique pour le calcul de taxe d'habitation.

En effet, seules les personnes titulaires de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L. 815-24 du code de la sécurité sociale, titulaires de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée aux articles L. 821-1 et suivants du code de la sécurité sociale, atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence, titulaires de la carte d'invalidité mentionnée à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles peuvent bénéficier d'une telle disposition.

Or, les invalides de guerre, devrait de ce seul fait pouvoir également bénéficier de cette disposition sans pourcentage nécessaire et comme une naturelle reconnaissance due par la Nation.

Cet amendement vise donc à réparer cette injustice.